

ARRETE DU MAIRE N° 260 /10

ARRETE RELATIF A L'OBLIGATION DE DENEIGEMENT
PAR LES RIVERAINS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.

Vu les articles L. 2212-2 et L.2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 1382 et 1383 du Code civil,

Vu la question écrite n° 23282 publiée au Journal Officiel le 25/05/2006 et la réponse du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire publiée au journal Officiel le 9/11/2006,

Considérant qu'il appartient à la commune, par le présent arrêté, de veiller à « la sûreté et à la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage » et ordonne donc « des mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ».

Considérant que les riverains de la commune de Longjumeau doivent prendre les mesures nécessaires au déblaiement et à la sécurisation des trottoirs en cas d'enneigement ou de verglas afin d'assurer la sécurité du passage, selon les modalités suivantes :

ARTICLE 1 : Dès l'annonce de fortes chutes de neige et/ou de verglas par Météo France, service national de météorologie, les riverains doivent procéder à une opération de prévention en utilisant les matériaux adéquats.

ARTICLE 2 : En temps de neige et/ou de verglas, les riverains ayant immédiatement accès à la voie publique, sont tenus de sécuriser, dans un délai raisonnable, les trottoirs bordant leur propriété sur toute la longueur et la largeur du trottoir (1m50 pour cette dernière), ainsi que les caniveaux. Les contre-allées sont considérées comme un prolongement des trottoirs.

ARTICLE 3 : Il est demandé aux riverains d'utiliser en priorité des matériaux respectueux de l'environnement pour procéder aux opérations de déneigement, à savoir en premier lieu du sable, des cendres ou de la sciure de bois et ensuite, et à défaut de mieux, du sel. Il est interdit de faire fondre la neige ou le verglas, à l'aide de sel, dans un périmètre de deux mètres autour des arbres, situés sur les trottoirs.

ARTICLE 4 : Il appartient aux riverains de dégager la neige se trouvant sur les toits. En cas de négligence, leur responsabilité pourra être engagée.

ARTICLE 5 : Les voies ouvertes au public mais relevant du domaine privé devront faire l'objet d'un déblaiement en cas de neige ou de verglas par leurs propriétaires (et ce, en conformité avec les dispositions précédentes) Il en va de même pour les trottoirs ou les caniveaux. Pour faciliter la circulation sur la chaussée, il est mis à disposition des riverains, des bacs à sable à verglas par la commune pour faciliter les opérations de déneigement. L'annexe jointe au présent arrêté stipule leurs emplacements.

ARTICLE 6 : Il est interdit lors des opérations de déblaiement de recouvrir les bouches à incendie, les bouches d'égout ou d'eau, les bornes électriques ou tout accès devant permettre une intervention d'urgence. Les amas de neige devront être déposés aux abords des propriétés sans gêner la circulation des piétons ni celle des automobilistes. De même, les riverains auront la charge de déblayer la neige, en cas de passage de la lame de déneigement par les services de la commune.

Accusé de réception en préfecture
091-219103454-20101214-A260-10-AR

Date de signature : -

Date de réception : 14/12/2010

ARTICLE 7 : Il est interdit en temps de neige ou de verglas de déverser ou de faire couler de l'eau sur les trottoirs. Il est également interdit d'effectuer des glissades sur la voie publique.

ARTICLE 8 : Les relais-citoyens ayant la charge de débayer les rues secondaires avant le passage des services de la ville, sont considérés comme des collaborateurs occasionnels du service public. Ils agissent bénévolement pour contribuer à une meilleure circulation sur la voie publique.

ARTICLE 9 : Les dispositions du présent arrêté concernent les propriétaires, locataires, usufruitiers et commerçants considérés comme « riverains » au sens du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat et dès son affichage en mairie. Il abrogera *de facto* l'arrêté du maire du 11 janvier 1992 portant sur l'obligation de déneigement par les riverains,

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie, inscrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation du présent arrêté sera adressée pour son exécution et son application à :

- Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la circonscription de Longjumeau
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Longjumeau

Fait à Longjumeau, le 13 décembre 2010



Le Maire,

Nathalie Kosciusko-Morizet

Centre Technique Municipal

**Bacs de déneigement
2010/2011**

EMPLACEMENTS	
RUE PIPIEN / MITTERRAND	1
AVENUE GARE /RUELLE HAUTE MONTEE	1
RUE MAURICE / LIERRON	1
RUE BIDAULD / MITTERRANT	1
RUE BIDAULD / RENARD	1
ALLEE CIMETIERE / Dr ROUX	1
ALLEE CHANTEREILLES / RUE MOUSSERONS	1
Rte CORBEIL / LA CHEVAUCHEE	1
RESIDENCE LA COMMANDERIE	1
GARE GRAVIGNY	1
RUE RAMEAU / RUE COPERNIC	1
RUE DEBUSSY (1 en haut et 1 en bas)	2
RUE DU MOULIN	1
ALLEE LULLY	1
ROND POINT SECURITE SOCIALE	1
RUE J. FERRY ANGLE RUE DU BERRY	1